

## Arrêt

**n° 70 291 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.*

*Née en 1973 en Province de Bururi, Commune de Buyengero, vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous avez une licence en économie et vous avez travaillé comme agent administratif à l'Université des Grands Lacs de 2006 jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Votre époux est étudiant en Belgique et vous l'avez rejoint, avec vos trois enfants, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, en janvier 2008.*

Le 17 mars 2009, vous recevez un courrier de votre mère, laquelle vous informe que votre frère [A.] a été tué et que vous-même êtes poursuivie dans votre pays.

L'origine de ces problèmes remonte à mai 1997, lorsque des rebelles ont attaqué la propriété de vos parents et détruit leur maison et que l'un d'eux a gravement blessé votre père. Les rebelles ont pu être identifiés ([N. J.], [N. P.] et [B.]) et votre frère a déposé plainte contre eux. Votre frère [A.] et vous-mêmes avez témoigné devant le parquet de Bururi pour confondre ces rebelles et ils ont été emprisonnés à la prison de Rumonge, trois semaines après l'attaque. Deux mois après leur mise en détention, ces rebelles se sont évadés.

Suite à cela, vos parents sont partis au camp de déplacés de Muzenga, dans lequel ils sont restés jusqu'en 2000, date à laquelle ils sont revenus sur leur terre. C'est là qu'ils ont constaté que la famille de deux des rebelles qui les avaient attaqués s'était appropriée une partie de leur terre. En 2000, votre frère [A.] a déposé plainte mais cette plainte est restée sans suite.

Fin 2008, ces rebelles reviennent au pays, libres et amnistiés. Début 2009, un des rebelles, [N. P.], est attaqué chez lui par des bandits ; son épouse est tuée et son enfant blessé. [P. N.] vous accuse, vous et votre frère [A.], d'avoir voulu vous venger, vous accusant d'avoir fourni l'argent à votre frère afin qu'il puisse trouver des tueurs à gages. Les rebelles menacent et intimident votre mère et votre frère, lesquels fuient chez votre tante maternelle à Mugamba. Votre mère et votre frère sont attaqués et battus et votre frère décède à l'hôpital des suites de ses blessures. Vous avez connaissance de ces événements grâce aux nouvelles que vous envoie votre mère et vous introduisez une demande d'asile dans ce contexte, en date du 23 mars 2009.

Vous avez reçu des nouvelles de votre maman en août 2009, dans lesquelles elle vous relate qu'elle se trouve toujours à Mugamba et qu'elle n'ose toujours pas retourner sur ses terres.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre crainte sur l'assassinat de votre frère, qui vous a été rapporté par votre mère par lettre, et sur la volonté du meurtrier de votre frère de vous tuer également. Or, le CGRA relève plusieurs éléments qui discréditent fortement votre récit.

### **Premièrement, le CGRA constate que le décès de votre frère ne peut être établi.**

En effet, le certificat de décès que vous avez fourni pour attester du décès de votre frère n'est pas un document authentique. Les informations à la disposition du CGRA (voir réponse CEDOCA) indiquent, d'une part, que le Docteur [J. G.], signataire du certificat, n'est pas médecin à l'hôpital Prince Régent Charles de Bujumbura et, d'autre part, le document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile n'est pas utilisé dans ce même hôpital. Ainsi, le Docteur [T. N.], directeur de l'hôpital Prince Régent Charles, interrogé au sujet du certificat de décès que vous avez fourni, répond en ces termes : « [...] après vérification par mes services techniques, ce document n'est pas utilisé dans notre hôpital. Non plus ce docteur ce docteur ne figure pas parmi nos médecins. Donc il s'agit de documents inventés quelques part, pas dans notre hôpital. » (sic).

**Cet élément jette un sérieux discrédit sur votre récit et remet totalement en cause l'élément principal fondant votre crainte.**

### **Deuxièmement, le CGRA remarque une contradiction dans votre récit concernant les menaces, les intimidations et l'attaque dont auraient été victimes votre frère ainsi que votre mère.**

Ainsi, vous relatez dans un premier temps que votre frère et votre mère ont été menacés et intimidés et puis attaqués (rapport d'audition – page 8). Plus tard dans votre récit (rapport d'audition – page 14), vous relatez que vous êtes la seule visée par ceux qui ont assassiné votre frère et qu'à votre mère et à votre belle-soeur « ils ne leur font rien ». Bien que les faits vous aient été relatés et que vous ne les

ayez pas vécus vous-même, il est invraisemblable que vous n'ayez pas une position constante quant à ce qui est arrivé à votre maman.

**Troisièmement, le CGRA trouve invraisemblable que, vous sachant recherchée dans votre pays, vous ne tentiez pas d'avoir plus d'informations à ce sujet.**

Interrogée quant à savoir si vous aviez demandé certaines précisions à votre maman concernant votre situation dans votre pays (rapport d'audition – page 13), vous répondez dans un premier temps que vous n'avez pas eu le temps. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas eu le temps de demander des détails au jour où vous avez été entendue au CGRA dans la mesure où votre frère aurait été assassiné 11 mois auparavant, que vous auriez été informée de cela par un courrier de votre maman envoyé 10 mois auparavant (cachet de la poste faisant foi) et que vous auriez reçu son acte de décès 8 mois auparavant.

Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez de façon évasive (rapport d'audition – page 13), relatant que vous ne voyiez pas pourquoi vous auriez demandé des détails ou que vous n'y avez pas pensé. Le CGRA trouve invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant sur les circonstances exactes de l'assassinat de votre frère et sur votre situation personnelle dans votre pays, vous sachant menacée. Votre manque d'intérêt à sujet conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

**Quant à la lettre qui vous aurait été envoyée par votre mère et qui relate les événements qui auraient eu lieu dans votre pays depuis votre départ, elle ne permet pas à elle seule d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Le CGRA ne peut lui accorder qu'un crédit limité dans la mesure où il s'agit d'un courrier privé, émanant d'une source proche de vous et qui, de par sa forme, n'offre aucune garantie d'authenticité au CGRA.**

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (*idem*, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (*idem*, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (*idem*, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (*idem*, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (*idem*, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (*idem*, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (*idem*, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (*idem*, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») pour un complément d'instruction et, à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. La production de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête cinq nouveaux documents, à savoir un document intitulé « Janvier 2010 – résumé pays – Burundi », un rapport de Human Rights Watch du 14 avril 2010, intitulé « Burundi : Les autorités devraient mettre un terme aux violences préélectorales et exiger des comptes aux auteurs de ces actes », une dépêche d'@rib News du 17 mars 2010, intitulée « Nouvelles locales du mercredi 17 mars 2010 », une dépêche de SurviT-Banguka du 12 avril 2010, intitulée « Burundi – sécurité - Menaces de guerre ouverte au sud » ainsi que des extraits du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010, intitulé « Burundi : garantir un processus électoral crédible » et publié sous l'adresse internet @rib News du 13 février 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Par un courrier recommandé du 15 juillet 2010 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil, sous forme de photocopies, deux nouveaux documents, à savoir une « attestation de reconnaissance n° 115/2010 » du 23 avril 2010 et une « attestation de service rendu » du 28 avril 2010, portant la signature de T. N.

4.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 5. La discussion

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. Il estime entre autres que le décès de son frère n'est pas établi dès lors qu'il résulte des informations qu'il a recueillies auprès de T. N., directeur de l'hôpital *Prince Régent Charles* de Bujumbura, que le certificat de décès, signé par un médecin de cet hôpital, n'est pas authentique : T. N. relève, en effet, que le docteur J. G., signataire du certificat, n'est pas médecin audit hôpital *Prince Régent Charles*, d'une part, et que ce type de certificat n'est pas utilisé dans cet hôpital, d'autre part.

5.2 Or, la partie requérante a versé au dossier de la procédure les photocopies d'une « attestation de reconnaissance n° 115/2010 » du 23 avril 2010 et d'une « attestation de service rendu » du 28 avril 2010, qui portent toutes deux précisément la signature de T. N. (supra, point 4.2) et qui contredisent plusieurs des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de ce même T. N. concernant le certificat de décès précité.

5.3 Le Conseil constate ainsi que ces deux nouveaux documents produits par la partie requérante permettent de mettre en cause un des motifs principaux sur lesquels se fonde la décision attaquée pour refuser la demande d'asile.

Le Conseil estime dès lors qu'une instruction complémentaire est nécessaire afin de vérifier le contenu de ces deux documents et, bien qu'il s'agisse de photocopies, d'en examiner également l'authenticité, dès lors qu'ils émanent du même T. N.

5.4 Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points et éléments précités (supra, point 5.3), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ; elles devront également tenir compte des nouveaux documents annexés à la requête afin de statuer sur la demande de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) rendue le 29 mars 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE